



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-252

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES BAILLYS (JOSSERAND) (18) (7 pages)	Page 3
R24-2020-10-02-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOUCET Vincent (18) (6 pages)	Page 11
R24-2020-10-02-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LEGER Denis et Mickael (18) (7 pages)	Page 18
R24-2020-10-02-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE NEUVILLE (18) (5 pages)	Page 26
R24-2020-10-02-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DES CHARMES (18) (2 pages)	Page 32
R24-2020-10-02-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU BOIS MERLE (18) (2 pages)	Page 35
R24-2020-10-02-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. CLEMENT Herve (18) (5 pages)	Page 38
R24-2020-10-02-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. GUENEAU Jérôme (18) (6 pages)	Page 44

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DES BAILLYS (JOSSERAND) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/05/20
- présentée par l'EARL DES BAILLYS (JOSSERAND Patrick, associé exploitant, JOSSERAND Emmanuelle, associée exploitante)
- demeurant Les Baillys 18260 LE NOYER ;
- exploitant 129,62 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE NOYER ;
- élevage : bovins et caprins ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,24 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales : ZC 13 J/ ZC 13 K/ ZC 14/ ZC 15/ ZC 16 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 15 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant que le fonds en cause d'une surface de 5,24 ha est exploité par M. GIRARD Gilles, mettant en valeur une surface de 164,08 ha dont 130,74 en prés et

130 bovins viande et qui cesse son activité agricole au 11/11/2020 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL LEGER Denis et Mickael	Demeurant : Les Deschamps 18260 JARS
- Date de dépôt de la demande complète :	12/06/20
- exploitant :	171,60 ha
- élevage ;	bovins allaitants et caprins
- superficie sollicitée :	22,14 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 13 J/ 13 K/ 14/ 15/ 16

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 20 et 28 août 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*";

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-

Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES BAILLYS	Confortation	134,86	2 (2 exploitants à temps plein)	67,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 129,62 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : -présence de deux associés exploitants sans activité extérieure	1
EARL LEGER Denis et Mickael	Confortation	193,74	2,8 (2 associés exploitants et 1 conjoint collaborateur)	69,19	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,14 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface	1

			r à 100%)		déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 171,60 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux associés exploitants sans activité extérieure - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	
--	--	--	-----------	--	---	--

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations ;
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DES BAILLYS		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 exploitants à temps plein	0

Contribution à la diversité des productions régionales	Présence d'ateliers bovins allaitants et caprins sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Issu du logiciel QGIS : Îlot déjà exploité par le demandeur jouxtant les parcelles demandées	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

EARL LEGER Denis et Mickael		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants et 1 conjoint collaborateur à 100%	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Présence d'ateliers bovins allaitants et caprins sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Calcul issu du logiciel QGIS : 245 m depuis un îlot déjà exploité par le demandeur ; 227 m depuis une des parcelles proches demandée et sans concurrence (ZC 11) par le demandeur SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES BAILLYS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LEGER Denis et Mickaël est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES BAILLYS, demeurant Les Baillys 18260 LE NOYER, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,24 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU

- références cadastrales : ZC 13 J/ ZC 13 K/ ZC 14/ ZC 15/ ZC 16

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SENS BEAUJEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DOUCET Vincent (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/07/20

- présentée par l'EARL Vincent DOUCET (Vincent DOUCET, associé exploitant)
- demeurant Les Plessis 18300 SURY EN VAUX
- exploitant sans autorisation administrative 218,62 ha en SAUP (surface agricole utile pondérée) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURY EN VAUX ;
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI à 100% ;
- élevage : bovin allaitant ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 218,62 ha en SAUP (surface agricole utile pondérée) correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX
- références cadastrales : ZD 284 AJ et AK / D 1116/ ZA 4/ 3/ D 1117/ 1118/ 1119/ 1120/ ZD 52/ D 740/ ZL 68/ 69/ 70/ 55/ 26/ 27/ 11/ 80/ AY 46/ AC 24/ ZM 39/ ZA 19/ 20/ AL 98/ AM 324/ 329/ 353/ AT 152/ 200/ 366/ ZD 62/ D 838/ ZD 44/ 46/ 51/ 248/ 249/ 250/ ZL 4/ 98/ ZM 41/ 53/ D 182/ ZD 92/ 247/ 251/ ZE 34/ ZM 49/ D 39/ 72/ 76/ 77/ 82/ 129/ 142/ 160/ 163/ 171/ 191/ 836/ 840/ AL 157/ 169/ ZD 31/ 79/ 82/ ZE 20/ 31/ ZI 84/ 94/ 83/ ZE 22/ 23/ 141/ ZC 9/ D 189/ ZL 97/ ZM 40/ 42/ ZM 59/ 62/ 63/ 144/ ZD 34/ 35/ 36/ 37/ ZM 33/ 34/ ZC 8/ ZE 19/ ZD 203/ ZD 302 (partie ex ZD 28)/ ZD 304 (partie ex ZD 29)/ ZD 204/ 205/ 206/ 230/ 232/ 235/ 237/ 43/ ZE 57/ 58/ ZA 5/ 6/ 7/ 10/ ZL 5/ 6/ ZA 26/ C 647/ ZK 17/ ZA 46/ ZE

7/ 8/ ZK 22/ 21/ ZW 63/ D 867/ AM 320/ 333/ 340/ 345/ 348/ D 105/ 106/ 66/ ZO 69/ D 75/ 184/ ZP 75/ ZL 10/ 12/ ZA 47/ 48/ D 64/ 65/ 66/ 67/ ZD 38/ 39/ ZL 99/ 100/ 101/ 102 (parcelles échangées) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 15 septembre 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause d'une surface de 106,02 ha dont 11,26 en vignes, soit 218,62 ha en SAUP est exploité par l'EARL Vincent DOUCET ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

GUENEAU Jérôme	Demeurant : Panquelaine 18300 SURY EN VAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	11/06/20
- exploitant :	19,71 / SAUP 216,81 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	4,64 (1 exploitant à 100 %, 1 conjoint collaborateur à 80 % et 4 CDI à 100%)
- élevage ;	Vignes
- superficie sollicitée :	1,93 ha
- parcelles en concurrence :	ZD 284 AJ et AK
- parcelles sans concurrence :	ZD 284 AJ et AK

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues les 8 avril et 26 août 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL	Régularisation	218,62	1,75	124,92	Annexes 1 et 2 du	

Vincent DOUCET	de l'exploitation de terres d'une surface supérieure au seuil de soumission au contrôle des structures (110 ha)		(1 associé exploitant à 100 % + 1 CDI à 100%)		dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 106,02 dont 11,26 en vignes / SAUP 218,62 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 218,62 ha (régularisation de la création de l'EARL Vincent DOUCET sur une surface supérieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures agricoles) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : -présence d'un associé exploitant sans activité extérieure - présence de salariat : 1 CDI à temps plein	3
GUENEAU Jérôme	Confortation	218,74	4,64 (1 exploitant à 100 %, 1 conjoint collabora- teur à 80 % et 4 CDI à 100%)	47,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,93 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 19,71 / SAUP 216,81 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - présence de salariat (4 CDI à temps plein)	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL Vincent DOUCET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur GUENEAU Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL Vincent DOUCET demeurant Les Plessis 18300 SURY EN VAUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 216,69 ha en SAUP (surface agricole utile pondérée) correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX

- références cadastrales : D 1116/ ZA 4/ 3/ D 1117/ 1118/ 1119/ 1120/ ZD 52/ D 740/ ZL 68/ 69/ 70/ 55/ 26/ 27/ 11/ 80/ AY 46/ AC 24/ ZM 39/ ZA 19/ 20/ AL 98/ AM 324/ 329/ 353/ AT 152/ 200/ 366/ ZD 62/ D 838/ ZD 44/ 46/ 51/ 248/ 249/ 250/ ZL 4/ 98/ ZM 41/ 53/ D 182/ ZD 92/ 247/ 251/ ZE 34/ ZM 49/ D 39/ 72/ 76/ 77/ 82/ 129/ 142/ 160/ 163/ 171/ 191/ 836/ 840/ AL 157/ 169/ ZD 31/ 79/ 82/ ZE 20/ 31/ ZI 84/ 94/ 83/ ZE 22/ 23/ 141/ ZC 9/ D 189/ ZL 97/ ZM 40/ 42/ ZM 59/ 62/ 63/ 144/ ZD 34/ 35/ 36/ 37/ ZM 33/ 34/ ZC 8/ ZE 19/ ZD 203/ ZD 302 (partie ex ZD 28)/ ZD 304 (partie ex ZD 29)/ ZD 204/ 205/ 206/ 230/ 232/ 235/ 237/ 43/ ZE 57/ 58/ ZA 5/ 6/ 7/ 10/ ZL 5/ 6/ ZA 26/ C 647/ ZK 17/ ZA 46/ ZE 7/ 8/ ZK 22/ 21/ ZW 63/ D 867/ AM 320/ 333/ 340/ 345/ 348/ D 105/ 106/ 66/ ZO 69/ D 75/ 184/ ZP 75/ ZL 10/ 12/ ZA 47/ 48/ D 64/ 65/ 66/ 67/ ZD 38/ 39/ ZL 99/ 100/ 101/ 102 (parcelles échangées)
(parcelles sans concurrence)

Article 2 : L'EARL Vincent DOUCET demeurant Les Plessis 18300 SURY EN VAUX, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,93 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX

- références cadastrales : ZD 284 AJ et AK

(parcelles en concurrence avec la demande de M. GUENEAU Jérôme)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SURY EN VAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LEGER Denis et Mickael (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/06/20

- présentée par l'EARL LEGER Denis et Mickaël (LEGER Denis, associé exploitant, LEGER Mickaël, associé exploitant)
- demeurant Les Deschamps 18260 JARS ;
- exploitant 171,60 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de JARS ;
- élevage : bovins allaitants et caprins ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 22,14 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MENETOU RATEL, SENS BEAUJEU
- références cadastrales : ZV 12/ 14/ ZC 11/ 13 J/ 13 K/ 14/ 15/ 53 A/ 53 B/ 16 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 15 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause d'une surface de 22,14 ha est exploité par M. GIRARD Gilles, mettant en valeur une surface de 164,08 ha dont 130,74 ha en prés et 130 bovins viande et qui cesse son activité agricole au 11/11/2020 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

•

EARL DES BAILLYS	Demeurant : Les Baillys 18260 LE NOYER
- Date de dépôt de la demande complète :	15/05/20
- exploitant :	129,62 ha
- élevage ;	Bovins et caprins
- superficie sollicitée :	5,24 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 13 J/ ZC 13 K/ ZC 14/ ZC 15/ ZC 16

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 20 et 28 août 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LEGER Denis et Mickael	Confortation	193,74	2,8 (2 associés exploitants et 1 conjoint collaborateur à 100%)	69,19	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 22,14 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 171,60 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux associés exploitants sans activité extérieure - présence d'un conjoint collaborateur à 100 %	1
EARL DES BAILLYS	Confortation	134,86	2 (2 exploitants à temps plein)	67,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 5,24 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà	1

					exploitée par le demandeur avant reprise : 129,62 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : -présence de deux associés exploitants sans activité extérieure
--	--	--	--	--	---

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations,
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL LEGER Denis et Mickael		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 associés exploitants à temps plein et 1 conjoint collaborateur à 100%	0
Contribution à la	Présence d'ateliers bovins allaitants et caprins sur l'exploitation	0

diversité des productions régionales	du demandeur	
Structure parcellaire	Calcul issu du logiciel QGIS : 245m depuis un îlot déjà exploité par le demandeur ; 227m depuis une des parcelles proches demandée et sans concurrence (ZC 11) par le demandeur SDREA : « <i>Cohésion du parcellaire : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur</i> »	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

EARL DES BAILLYS		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2 exploitants à temps plein	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Présence d'ateliers bovins allaitants et caprins sur l'exploitation du demandeur	0
Structure parcellaire	Issu du logiciel QGIS : Îlot déjà exploité par le demandeur jouxtant les parcelles demandées	0
Note intermédiaire		0
Note finale		0

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LEGER Denis et Mickaël est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de -60 points après

application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES BAILLYS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LEGER Denis et Mickaël, demeurant Les Deschams 18260 JARS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 16,9 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MENETOU RATEL, SENS BEAUJEU
 - références cadastrales : ZV 12/ 14/ ZC 11/ 53 A/ 53 B
- (parcelles sans concurrence)

Article 2 : L'EARL LEGER Denis et Mickaël, demeurant Les Deschams 18260 JARS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,24 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
 - références cadastrales : ZC 13 J/ 13 K/ 14/ 15/ 16
- (parcelles en concurrence avec la demande de l'EARL DES BAILLYS)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MENETOU RATEL, SENS BEAUJEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DE NEUVILLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/07/20

- présentée par le GAEC DE NEUVILLE (LEROY Annie, associée exploitante, LEROY Baptiste, associé exploitant, LEROY Marie associée exploitante à compter du 01/11/20 en remplacement de LEROY Michel, associé exploitant)
- demeurant 1 Neuville 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL
- exploitant 249,37 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de EPINEUIL LE FLEURIEL ;
- élevage : bovin allaitant ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 62,36 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : EPINEUIL LE FLEURIEL
- références cadastrales : YA 3/ ZI 9/ YS 4/ ZH 14/ ZH 8 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 15 septembre 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause d'une surface de 62,36 ha est exploité par l'EARL DU

PRE L'ABBE (PETIT Lionel et Katia), mettant en valeur une surface de 370,25 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CLEMENT Hervé	Demeurant : 131 La Borde 18170 ARDENNAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	09/06/20
- exploitant :	191,95 ha
- élevage ;	bovin allaitant
- superficie sollicitée :	62,36 ha
- parcelles en concurrence :	YA 3/ ZI 9/ YS 4/ ZH 14/ ZH 8

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 1^{er} et 2 septembre 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-

Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DE NEUVILLE	Confortation	311,73	3 (3 exploitants)	103,91	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 62,36 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 249,37 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : -présence de trois associés exploitant sans activité extérieure	1
CLEMENT Hervé	Agrandissement	254,31	1 (1 exploitant)	254,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface	5

					reprise : 62,36 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 191,95 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	
--	--	--	--	--	--	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DE NEUVILLE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur CLEMENT Hervé est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE NEUVILLE, demeurant 1 Neuville 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 62,36 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : EPINEUIL LE FLEURIEL
- références cadastrales : YA 3/ ZI 9/ YS 4/ ZH 14/ ZH 8

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de EPINEUIL LE FLEURIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DES CHARMES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/8/2020

- présentée par : le GAEC DES CHARMES
- demeurant : La Charmillerie 18260 JARS
- exploitant : 381,56 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,63 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SUBLIGNY, SURY ES BOIS
- références cadastrales : ZA 75/ 79/ 82/ 83/ 84/ E 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 27/ 28/ 29/ 31/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 662/ 84/ 85/ 92/ 93

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit le 12 février 2021.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SUBLIGNY et SURY ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DU BOIS MERLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7/8/2020

- présentée par : le GAEC DU BOIS MERLE
- demeurant : Les Naudins 18260 SURY ES BOIS
- exploitant : 218,10 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,16 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY ES BOIS
- références cadastrales : E 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 27/ 28/ 29/ 31/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 662/ 84/ 85/ 92/ 93

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit le 7 février 2021.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SURY ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. CLEMENT Herve (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/06/20

- présentée par Monsieur CLEMENT Hervé
- demeurant 131 La Borde 18170 ARDENNAIS
- exploitant 191,95 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARDENNAIS ;
- élevage : bovin allaitant ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 62,36 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : EPINEUIL LE FLEURIEL
- références cadastrales : YA 3/ ZI 9/ YS 4/ ZH 14/ ZH 8 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 15 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause d'une surface de 62,36 ha est exploité par l'EARL DU PRE L'ABBÉ (PETIT Lionel et Katia), mettant en valeur une surface de 370,25 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

GAEC DE NEUVILLE	Demeurant : 1 Neuville 18360 EPINEUIL LE FLEURIEL
- Date de dépôt de la demande complète :	08/07/20
- exploitant :	249,37 ha
- élevage ;	bovin allaitant
- superficie sollicitée :	62,36 ha
- parcelles en concurrence :	YA 3/ ZI 9/ YS 4/ ZH 14/ ZH 8

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 1^{er} et 2 septembre 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CLEMENT Hervé	Agrandissement	254,31	1 (1 exploitant)	254,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 62,36 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 191,95 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	5
GAEC DE NEUVILLE	Confortation	311,73	3 (3 exploitants)	103,91	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 62,36 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 249,37 ha	1

					Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : -présence de trois associés exploitant sans activité extérieure	
--	--	--	--	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur CLEMENT Hervé est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DE NEUVILLE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CLEMENT Hervé, demeurant 131 La Borde 18170 ARDENNAIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 62,36 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : EPINEUIL LE FLEURIEL
- références cadastrales : YA 3/ ZI 9/ YS 4/ ZH 14/ ZH 8

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire d'EPINEUIL LE FLEURIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-02-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. GUENEAU Jérôme (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/06/20

- présentée par Monsieur GUENEAU Jérôme
- demeurant Panquelaine 18300 SURY EN VAUX
- exploitant 19,71 ha, soit en surface agricole utile pondérée (SAUP) 216,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURY EN VAUX ;
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 4 CDI à 100% ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,93 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX
- références cadastrales : ZD 284 AJ et AK ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du 15 septembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause d'une surface de 1,93 ha est exploité par l'EARL Vincent DOUCET (candidat concurrent), mettant en valeur une surface totale de 106,02 ha dont 11,26 ha en vignes, polycultures, et élevage bovin allaitant ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL Vincent DOUCET	Demeurant : Les Plessis 18300 SURY EN VAUX
- Date de dépôt de la demande complète :	30/07/20
- exploitant :	106,02 ha (SAUP (surface agricole utile pondérée) 218,62 ha) (régularisation de la création de l'EARL Vincent DOUCET sur une surface supérieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures agricoles)
-main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	1 CDI à 100%
- élevage ;	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	106,02 Dont 11,26 en vignes (SAUP 218,62 ha)
- parcelles en concurrence :	ZD 284 AJ et AK
- parcelles sans concurrence :	D 1116/ ZA 4/ 3/ D 1117/ 1118/ 1119/ 1120/ ZD 52/ D 740/ ZL 68/ 69/ 70/ 55/ 26/ 27/ 11/ 80/ AY 46/ AC 24/ ZM 39/ ZA 19/ 20/ AL 98/ AM 324/ 329/ 353/ AT 152/ 200/ 366/ ZD 62/ D 838/ ZD 44/ 46/ 51/ 248/ 249/ 250/ ZL 4/ 98/ ZM 41/ 53/ D 182/ ZD 92/ 247/ 251/ ZE 34/ ZM 49/ D 39/ 72/ 76/ 77/ 82/ 129/ 142/ 160/ 163/ 171/ 191/ 836/ 840/ AL 157/ 169/ ZD 31/ 79/ 82/ ZE 20/ 31/ ZI 84/ 94/ 83/ ZE 22/ 23/ 141/ ZC 9/ D 189/ ZL 97/ ZM 40/ 42/ ZM 59/ 62/ 63/ 144/ ZD 34/ 35/ 36/ 37/ ZM 33/ 34/ ZC 8/ ZE 19/ ZD 203/ ZD 302 (partie ex ZD 28)/ ZD 304 (partie ex ZD 29)/ ZD 204/ 205/ 206/ 230/ 232/ 235/ 237/ 43/ ZE 57/ 58/ ZA 5/ 6/ 7/ 10/ ZL 5/ 6/ ZA 26/ C 647/ ZK 17/ ZA 46/ ZE 7/ 8/ ZK 22/ 21/ ZW 63/ D 867/ AM 320/ 333/ 340/ 345/ 348/ D 105/ 106/ 66/ ZO 69/ D 75/ 184/ ZP 75/ ZL 10/ 12/ ZA 47/ 48/ D 64/ 65/ 66/ 67/ ZD 38/ 39/ ZL 99/ 100/ 101/ 102 (parcelles échangées)

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues les 8 avril et 26 août 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GUENEAU Jérôme	Confortation	218,74	4,64 (1 exploitant à 100 %, 1 conjoint collaborateur à 80 % et 4 CDI à 100%)	47,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,93 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 19,71 / SAUP 216,81 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal - présence de salariat (4 CDI à temps plein)	1
EARL Vincent DOUCET	Agrandissement	218,62	1,75 (1 associé exploitant à 100 % + 1 CDI à 100%)	124,92	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 106,02 dont 11,26 en vignes / SAUP 218,62 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 218,62 ha (régularisation de la création de l'EARL Vincent DOUCET sur une surface supérieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures agricoles) Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant sans activité extérieure - présence de salariat : 1 CDI à temps plein	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur GUENEAU Jérôme est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL Vincent DOUCET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GUENEAU Jérôme, demeurant Panquelaine 18300 SURY EN VAUX, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,93 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SURY EN VAUX
- références cadastrales : ZD 284 AJ et AK

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SURY EN VAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.